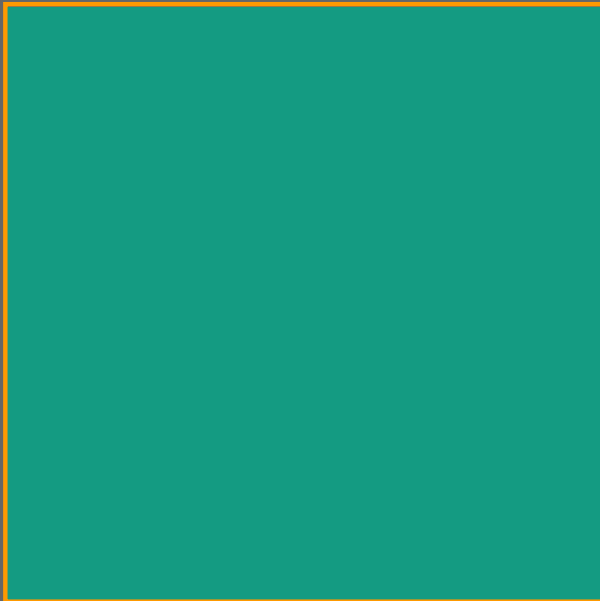


L'impact de la
certification sur
la responsabilité

Séminaire
EUROFINS
22 mars 2007

Gilles Boin
Antoine de Brosses
Avocats à la Cour

Simmons & Simmons
5, bd de la Madeleine
75001 Paris



Le nouvel environnement juridique de la sécurité des aliments

Droit de la
responsabilité

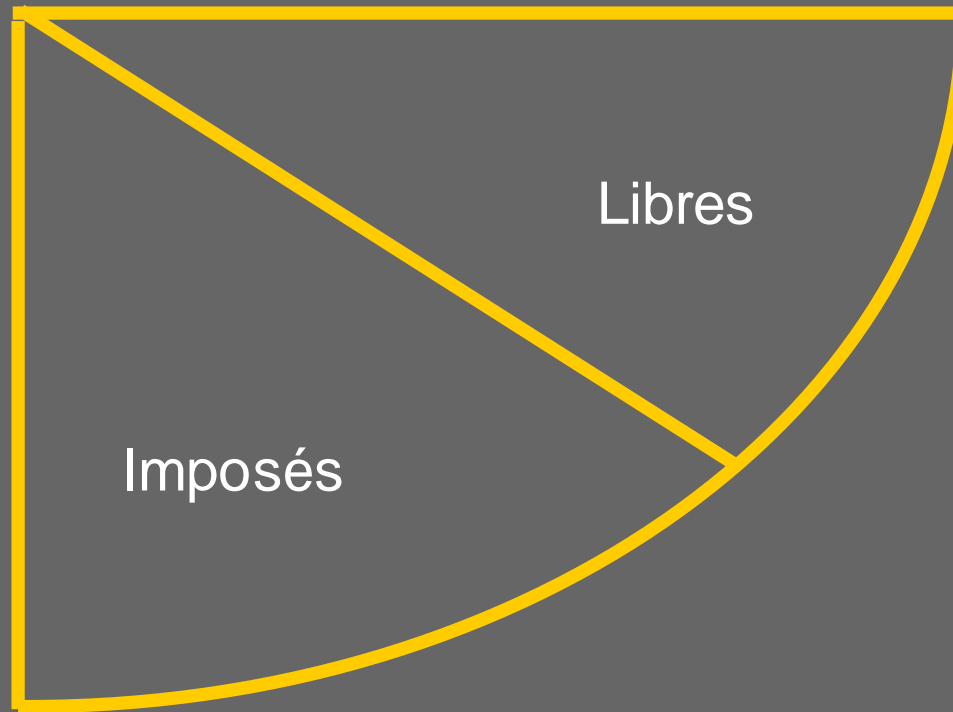
Règlement
178/2002

Paquet
Hygiène

Référentiels
sécurité
alimentaire

Simmons & Simmons

Les outils de la sécurité alimentaire



- PMS
- BPH
- HACCP
- Guides bonnes pratiques

- privés : IFS, BRC
- « public » : ISO
- autres référentiels

Le professionnel est
libre des moyens à
mettre en œuvre
pour gérer ses
risques

L'ancienne réglementation

Prescriptions
réglementaires
précises

+

Obligation de
moyens



- Directives par produit
- Textes nationaux précis



- respecter les textes

La nouvelle réglementation communautaire

**Principes
essentiels**

+

**Obligation de
résultat**

- Règlement 178-2002
- Paquet hygiène (1er janvier 2006)
- Textes d'application généraux

Mise sur le
marché
de produits sûrs

Justification
des
mesures prises

Simmons & Simmons

Le Règlement n° 178-2002

- Précision des anciennes obligations
 - Sécurité (art 14-1) / Conformité (art 14-7)
- Extension et généralisation de l'obligation
 - Auto-contrôle (art 17) : tous les acteurs de la chaîne alimentaire et pas seulement le premier metteur sur le marché
- Nouvelles obligations
 - Traçabilité (article 18)
 - Notification (article 19-1)

Aggravation des obligations de l'exploitant

Le règlement n° 178/2002

- Champ d'application des obligations d'auto-contrôles
 - Avant : le responsable de la première mise sur le marché (article L 212-1 Code consommation)
 - R 178/2002 : toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution (article 1er)

Le règlement n° 178/2002

■ Notion de denrée dangereuse

⇒ Préjudiciable à la santé
(effet à court terme ou à long terme, catégorie particulière de consommateurs)

ou

⇒ Impropre à la consommation humaine
(contamination, putréfaction, détérioration)

(Art. 14-2 - Règlement n° 178-2002)

Le règlement n° 178/2002

- “*Sont considérées comme sûres les denrées alimentaires conformes à des dispositions réglementaires spécifiques régissant la sécurité des denrées alimentaires, en ce qui concerne les aspects couverts par ces dispositions”*

(art. 14 Règlement n°178-2002)

- Moins la réglementation est précise, plus le professionnel est responsable

Diminution de la protection réglementaire

Le Paquet Hygiène

■ Nouvelle approche réglementaire

- Avant 18 directives et des dizaines d'arrêtés ministériels
- Maintenant 5 règlements et une future abrogation de la plupart des arrêtés ministériels
- La réglementation ne dira plus au professionnel ce qu'il doit faire en matière d'hygiène
- Le professionnel sera responsable des mesures de gestion de son risque (Guides de bonnes pratiques, HACCP, obligation de formation, etc...)

Le Paquet Hygiène

- Le professionnel, premier responsable
 - Responsabilité directe et première (considérant 30 et article 1er du R 852/2004)
 - Le professionnel est le mieux à même d'élaborer un système sûr
 - Sans préjudice des contrôles officiels (article 1er du R 854/2004), la responsabilité de l'Administration est
 - De deuxième niveau
 - Cumulative et non alternative avec celle de l'entreprise

Le professionnel doit
apporter la preuve
de la gestion de ses
risques

Responsabilité civile

⇒ Litige contractuel dommages et intérêts

- Une faute / un défaut
 - Obligation générale de sécurité
 - Obligation générale de conformité
- Un préjudice
- Un lien de causalité

Responsabilité pénale

⇒ Amende, peine d'emprisonnement

- Un texte (définition et répression de l'infraction)
- Une faute
- Un élément moral

Les délits intentionnels

■ Ex : tromperie, falsification, non respect du Paquet Hygiène

- Élément matériel
(ex : défaut d'hygiène, non conformité)
- Élément moral (= intention de commettre l'infraction)

⇒ Ces deux éléments doivent être réunis, qu'il s'agisse de tromperie ou de falsification

Insuffisance
auto-contrôle

=

Négligence

↔

Mauvaise foi

L'auto-contrôle est le moyen le plus important pour échapper à sa responsabilité pénale

Les délits involontaires

■ Hypothèse



Intoxication alimentaire

Poursuite possible sur le fondement du Code pénal : 3 infractions différentes :

- Blessures involontaires
- Homicide volontaire
- Mise en danger délibérée d'autrui

■ Infractions matérielles:

*Pas d'élément moral
(mauvaise foi...)*

L'existence de diligences normales

- La personne poursuivie ne sera responsable pour un délit involontaire que si elle n'a pas accompli de diligences normales, compte tenu
 - De la nature de ses missions ou de ses fonctions
 - De ses compétences
 - Du pouvoir et des moyens dont elle disposait

Comment vérifie-t-on l'existence de diligences normales ?

■ Appréciation concrète des faits

- Condition d'exercice des fonctions
- Importance de l'auto-contrôle : absence ou insuffisance de l'auto-contrôle
diligences normales

■ Prise en compte de considération de droit

- Méconnaissance

{	- réglementation	# diligences normales
	- usages(*)	
	- contrat	
- *Exemple : Affaire de Furiani*

(*) Rôle des GBPH

Simmons & Simmons

Le rôle de la certification

Les principes de la certification

- Supériorité de la certification par un tiers indépendant
 - ⇒ complète les auto-contrôles
- Norme reconnue par la profession
 - ⇒ ex : ISO 22000 - norme internationale et publique
- Réalisation d 'audits / Actions correctives
 - ⇒ régularité du suivi de la sécurité
 - ⇒ suivi de l'évolution des risques
 - ⇒ adaptation de la certification aux besoins de l'entreprise

Responsabilité civile et certification

■ Obligation générale de sécurité

- La certification permet-elle de garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ?

⇒ Indice mais ne suffit pas à lui seul

■ Garantie du faits des produits défectueux

La certification n'est pas une cause d'exonération de responsabilité (art. 1386-10 du Code Civil)

Responsabilité pénale et certification

- Délits intentionnels
 - Indice sur l'absence d'élément moral
- Délits involontaires
 - Indice sur l'existence de diligences normales
- La certification est un outil d'atténuation voire d'exonération de la responsabilité pénale

Conclusion sur la responsabilité civile

- Rédaction des textes moins précise
- Obligation de résultat renforcée
- Responsabilité de premier ordre des professionnels
- Liberté des professionnels pour gérer leurs risques
- Avec la certification, les professionnels apportent la preuve des mesures mises en œuvre pour gérer les risques

Contacts

Gilles Boin
Antoine de Brosses
Avocats à la Cour

5, boulevard de la Madeleine
75001 Paris
Tel : 01 53 29 16 29